



LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PRD-68
SÉANCE DU 29 AVRIL 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes
du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 37 oui contre 22 non

Article unique. – L'article 38, «Retraite», alinéa 1, du statut du personnel
de la Ville de Genève est modifié comme suit:

¹ Les rapports de service prennent fin de plein droit, sans résiliation,
lorsque les employées et employés atteignent l'âge de la retraite fixé à
64 ans.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:



Amar Madani

Le Président:



Eric Borinat